



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 817

Texte de la question

M Jean Kiffer appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur les demandes présentées par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (PRAF). Ceux-ci souhaitent : 1o que soit reconnu le droit à l'asthénie à celles et ceux qui furent expulsés de Moselle ou réfugiés alors qu'ils étaient très jeunes en âge, compte tenu du traumatisme qui fut le leur ; 2o que le temps passé en exil soit considéré pour les fonctionnaires titulaires et auxiliaires et assimilés comme service effectif dans l'administration ou les collectivités auxquelles ils appartiennent ; 3o qu'un dédommagement forfaitaire du préjudice subi par l'expulsion ou l'exil volontaire des PRAF, premières victimes du nazisme, leur soit accordé après consultation des associations compétentes. L'Etat allemand, premier spoliateur, se doit d'indemniser ces victimes. Actuellement est en cours en Allemagne une opération de dédommagement des victimes du nazisme ; 4o que soit envisagé un dédommagement forfaitaire des PRAF en prenant comme base les mesures prises en faveur des rapatriés d'AFN. Lui rappelant que 250 000 Mosellans ont été expulsés ou ont choisi l'exil des 1940, alors que le nombre de cartes de patriotes réfractaires à l'annexion de fait est beaucoup moins important, il lui demande que soient retenues les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que seuls les déportés, internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que les prisonniers de guerre des « camps durs » bénéficient d'un régime particulier d'imputabilité de leurs infirmités. Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait quels que soient leurs mérites ne peuvent être assimilés aux catégories précitées. Par contre, un patriote réfractaire à l'annexion de fait qui appartiendrait à l'une de ces catégories bénéficierait tout naturellement du même régime d'imputabilité ; 2o les patriotes réfractaires à l'annexion de fait peuvent obtenir la prise en compte pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale de la période de réfractariat. La possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 817

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2212